

QU'EST-CE QUE LE CONSEIL DE L'Inspé ?

MISSION ET ATTRIBUTIONS

Les Inspé sont administrés, à parité de femmes et d'hommes par un conseil dirigés par un directeur nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Le conseil de l'institut adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances.

Il adopte le budget de l'institut et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'institut.

Il soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois.

Il est consulté sur les recrutements de l'institut.

Le directeur de l'institut prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

COMPOSITION

Le conseil de l'institut, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, comprend des représentants des enseignants et enseignants-chercheurs, qui sont en nombre au moins égal à celui des représentants des autres personnels et des usagers, un ou plusieurs représentants de l'établissement public mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 721-1 du code de l'éducation et au moins 30% de personnalités extérieures, dont au moins un représentant des collectivités territoriales.

Le président du conseil est élu par les membres du conseil parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur de l'académie.

DUREE DU MANDAT DE SES MEMBRES

Le mandat des **membres** du conseil est de **cinq ans**, à l'exception de celui des représentants des **usagers** fixé à **deux ans**.